

14. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Le producteur doit consigner les ventes qu'il fait conformément à l'article 36 dans un registre en notant le numéro d'identification des agneaux lourds vendus, leur nombre, la date de vente, le lieu de l'abattage et le nom du consommateur. Au plus tard le 15 de chaque mois, il doit transmettre par écrit à la Fédération, pour les ventes effectuées le mois précédent, le nombre d'agneaux lourds mis en marché, leur numéro d'identification la date de vente, le lieu de leur abattage et le nom du consommateur. Il doit également transmettre à la Fédération les frais prévus à l'article 41 et les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements qui s'y rapportent.

Le producteur qui vend conformément à l'article 36 doit conserver durant 2 ans après la date de leur rédaction la preuve des ventes faites directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité pour un consommateur désigné et, le cas échéant, les reçus d'abattage et les remettre à la Fédération sur demande. La preuve des ventes doit indiquer les nom et adresse de l'acheteur, le poids et le prix de l'animal vendu. ».

15. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de « et selon les modalités prévues à la convention de mise en marché applicable. ».

16. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 \$ et des frais de classification de 1,75 \$ » par « 6 \$, des frais de gestion collective de 1,75 \$ et des frais de coordination de transport de 0,50 \$ ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 42. 4 par le suivant :

« **42.5** La Fédération constitue un fonds avec les contributions versées en vertu de l'article 2.2 du Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (Décision 3451, 82-12-09) pour encourager les producteurs à mettre en marché les agneaux lourds par engagement annuel et favoriser ainsi la production continue des agneaux lourds tout au long de l'année.

Elle distribue deux fois par année les sommes accumulées dans ce fonds aux producteurs pour les agneaux lourds qu'ils ont mis en marché par engagement annuel. Le premier versement payable au plus tard le 1^{er} août, est calculé selon le nombre d'agneaux livrés pendant les 6 premiers mois de l'année, et le deuxième payable au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante est calculé selon le nombre d'agneaux livrés pendant les 6 derniers mois de l'année. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52975

Décision 9313, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds **— Contribution des producteurs d'ovins** **— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9313 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 12 et 13 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le titre du Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins est remplacé par le suivant : « Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2** Tout producteur doit payer une contribution de 0,07 \$/kg par agneau lourd mis en marché par engagement annuel, vente hebdomadaire ou en surplus.

Cette contribution est versée dans le fonds constitué en vertu du Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (Décision 8704, 06-10-13). ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins (1983, *G.O.* 2, 108), approuvé par la décision 3451 du 9 décembre 1982, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9096 du 14 novembre 2008, (2008, *G.O.* 2, 6122); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52976

Décision 9314, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Contingents de mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9314 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q. c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (Décision 6731, 97-10-07) est modifié à son article 1 par l'insertion au paragraphe 1^o après « apparent » de « (mca) » et après « anhydre » de « (tma) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1 Le Syndicat peut attribuer trois types de contingent :

1^o un contingent régulier;

2^o un contingent spécial pour permettre la mise en marché du bois d'un producteur qui doit déboiser un lot à des fins d'utilité publique ou suite à une perte due à une épidémie, un fléau ou une cause naturelle;

3^o un contingent d'aménagement forestier pour permettre l'exécution d'une prescription sylvicole.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ; il peut être trimestriel, semestriel ou annuel, selon les besoins du marché desservi. » par « . Le Syndicat détermine, selon les besoins du marché, si le contingent est hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. »

4. Les premier et deuxième alinéas de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **3.** Au plus tard le 20 octobre de chaque année, le Syndicat fait parvenir une formule de demande de contingent de bois à pâte à chaque producteur qui a mis en marché du bois au moins une fois durant les 34 mois précédant l'envoi.

Il doit de plus publier un avis de délivrance de contingents pour une essence ou un groupe d'essence dans le bulletin d'information L'arbre PLUS et sur son site Internet dans lequel il indique la période visée. Il doit de plus y joindre une formule de demande de contingent. »

5. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

6. Les articles 10 à 12 sont remplacés par les suivants :

« **10.** Dans le cas du peuplier en longueur de 2,44 mètres, le Syndicat doit attribuer, au moins une fois aux 12 mois, à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière avec bois marchand de 4 hectares et plus, un contingent d'au moins 17 tonnes métriques anhydres.

11. Dans le cas du feuillu mélangé, le Syndicat doit attribuer, au moins une fois aux 12 mois, à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière avec bois marchand :

1^o de 4 à 29 hectares, un contingent d'au moins 17 tonnes métriques anhydres;

2^o de 30 hectares et plus, un contingent d'au moins 34 tonnes métriques anhydres.

* Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (1997, *G.O.* 2, 7031) approuvé par la décision 6731 du 7 octobre 1997 été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 7738 du 24 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1013).